FORMULAIRE DE LISTE INDICATIVE DES BIENS CULTURELS POUVANT ETRE SOUMIS POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE¹

ETAT PARTIE :	DATE DE SOUMISSION :	
Formulaire préparé par :		
Nom:		
Institution:	Courriel:	
Téléphone :	Fax:	
Adresse:		
Site internet :		
Appellation du bien culturel :		
État, province ou région :		
Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :		
Surface du bien culturel (ha) :		
Bien culturel inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial : oui / non		
Si oui, date d'inscription :		
Bien culturel inscrit sur une Liste indicative du Patrimoine mondial : oui / non		

DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL ET DE SON IMPORTANCE (critère 10 (a) du Deuxième Protocole : le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité)

¹ Les Etats parties sont encouragés à présenter ce formulaire sous forme électronique par courriel à 99SP@unesco.org.

Documentation photographique

Joindre si possible une ou plusieurs photos permettant d'identifier le bien culturel.

MESURES DE PROTECTION DU BIEN CULTUREL (critère 10 (b) du Deuxième Protocole)²

Le bien culturel est-il protégé par des mesures telles que :

	 Préparation d'inventaires 	oui / pas encore
--	---	------------------

 Protection anti-incendie et contre l'écroulement des bâtiments pertinent

oui / pas encore / pas

Plan d'évacuation des biens culturels meubles oui / pas encore
 Et/ou plan de protection in situ desdits biens oui / pas encore

- Des autorités responsables de la sauvegarde du bien culturel ont-elles été désignées ? oui / p

oui / pas encore

- La protection des biens culturels est-elle prise en compte dans les plans et programmes de formation militaires ?

oui / pas encore

Législation pénale : votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires pour :

incriminer les violations graves au Deuxième Protocole oui / pas encore
 prévoir des peines appropriées oui / pas encore

 établir sa compétence au regard de ces infractions (article 15,1 a) à c) du Deuxième Protocole)

oui / pas encore

NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES (critère 10 (c) du Deuxième Protocole)

Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. oui / non

² Cette partie met en évidence les mesures liées à la mise en œuvre des articles 5 et 15 du Deuxième Protocole et du paragraphe 39 des Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 de la Convention de La Haye.